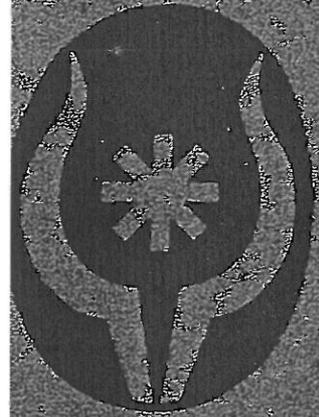


PARC NATUREL RÉGIONAL
DE CAMARGUE



TEXTES CONSTITUTIFS



JANVIER 1973

sommaire

Déjà en 1922 le marquis de Baroncelli-Javon...

Décret instituant les Parcs Naturels Régionaux

Décret instituant le Parc Naturel Régional
de Camargue

Charte constitutive du Parc Naturel Régional
de Camargue

Décret portant reconnaissance d'utilité publique de la
fondation du Parc Naturel Régional de Camargue

Statuts de la Fondation du Parc Naturel Régional
de Camargue

Statuts du Comité de Soutien du Parc Naturel Régional
de Camargue

Statuts du Comité des propriétaires camarguais.

DÉJA EN 1922

LE MARQUIS DE BARONCELLI-JAVON...

Le 26 mai 1922, à l'occasion de la fête traditionnelle des Saintes-Maries-de-la-Mer, avait lieu la ferrade offerte par la Manade du Mas de l'Amarée, appartenant au Marquis de Baroncelli-Javon. Au cours de cette ferrade qui constitue la manifestation annuelle d'une grande tradition provençale, et à laquelle s'étaient rendus, au nombre de plusieurs milliers, les fidèles des Saintes-Maries, les aficionados languedociens et provençaux, les membres des Sociétés taurines de Béziers, Saint-Gilles, Aigues-Mortes, Mouriès, et des principaux groupes de la région, le Marquis de Baroncelli-Javon lut en langue provençale la déclaration suivante :

Lorsque le Maître de Maillane fut sur le point de créer un Muséum, il hésita quelque temps entre l'idée d'un Muséum ethnographique tel qu'il l'a réalisé à Arles, et celle d'un Muséum de plein air ou parc national camarguais où seraient conservés la race pure du taureau et du cheval, le flamant, le castor et tout ce que l'on pourrait sauver de la faune locale.

S'étant décidé pour le Muséum ethnographique devenu le Muséon Arlaten, Mistral un jour me dit ceci :

« Je ne connais pas assez la Camargue, les Gardians, les Taureaux, pour créer, moi-même, ce parc. Mais toi, quand le moment sera venu, ne manque pas de le faire : ce sera là la suite vivante et le complément de mon Muséon.

Eh bien, le moment de réaliser la volonté du Maître me semble venu : la Camargue, de plus en plus se trouve défigurée et défrichée. Les herbages à taureaux et à chevaux se font rares de jour en jour. Il est question d'assécher le Vaccarès. C'est par miracle que nous ne voyons pas encore des cheminées d'usines fumer autour des Saintes-Maries.

Quand lou Mèstre de Maiano fuguè à mand de crea'n museon, balancè quàuque téms entre l'idèio d'un museon ethnographi, lau coume l'a fa en Arle, e aquelo d'un museon de plen èr, o pargue naciounau camarguen, ounte se counservarié la raço puro dóu biòu e dóu chivau, lou flamen, lou vibrè e tout ço que se pourrié sauva dóu bestiari terradouren.

S'estènt decida par lon museon ethnografi que devenguè lou Muséon Arlaten, Mistral, un jour, me digué eïço d'eici : « Counèisse pas proun la Camargo, li gardian, la bouvino, pèr crea, ièu-meme, aquèu pargue. Mai, tu, quand lou moumen sara vengu, manquèsses pas de lou faire : acò sara la seguida vivènto e lou coumplemen de moun Museon ».

Eh ! bèn, lou moumen de realisa la vou-lounta dóu Mèstre èui, me sèmblo, vengu : La Camargo, de mai en mai, es descarodo e desfrechido. Li país de bouvino e de cavalluno se fan rare tóuti li jour. Se parlo de desseca lou Vaccarès. Es un miracle que l'aque pancaro de chaminèio d'usino tubant à l'entour di Santo.

D'autre part, le métier de gardian est en décadence : depuis la guerre on n'enferme presque plus de courses à cheval. On ne va même plus conduire les taureaux au "cantonnié"* et les chars viennent embarquer sur le terrain même à la manade.

C'est à grand peine que nous avons pu sauver les derniers représentants des races de chevaux et de taureaux et que nous en avons reconstitué des manades.

Le moment est donc bien venu d'agir si nous ne voulons pas que nos traditions les plus anciennes et les plus chères tombent à jamais dans le néant. Et nous avons pour cela constitué un comité provisoire au sujet de la fondation par souscription publique de ce Parc Camarguais.

Nous voulons que les Saintes-Maries demeurent encerclées d'une ceinture à jamais inviolable de mirage et d'étendue vierge, où à jamais s'élèveront taureaux et chevaux de notre antique race, où les flamants feront leurs nids, où les cabanes de roseaux avec leurs croix, continueront à nous défendre contre les invasions qui nous viennent du Nord. Et nous voulons que les taureaux et les chevaux de ce parc soient utilisés exclusivement à fournir des terrades des abrivades, des courses de cocardes, dans les traditions pures, à la ville des Saintes, dans la mesure du possible, à servir le Midi selon son génie national.

Si l'humanité ne vivait pas aujourd'hui pour les seules préoccupations matérielles, ce qui subsiste de la Camargue ne devrait-il pas être, par le gouvernement lui-même, déclaré "Parc National" ? On classe les vieilles pierres, arènes, palais, remparts et cathédrales comme monuments historiques pour que nul ne puisse plus les démolir. La Nature, dans ses paysages primitifs et dans ses races pures de bêtes n'est-elle pas, elle aussi, un monument historique admirable et précieux d'autant plus que ce que nous nommons civilisation aura bientôt tout détruit, tout volé ?

D'un autre coustat, lou gardianage s'aféblis ; dempièi la guerro quâsi plus ges de curso s'embarra à chivau. Se vai plus meme au cantouniè e li charri venon carga à la manado memo.

Es emé grand peino qu'avèn pouesco salva li darrié representant di raco antoutono de bouvino e de roussafano e que n'en avèn recoustitui de manado.

Ei dounc bèn lou moumen de faire quancarèn se voulèn pas que nosti tradicoun li mai anciano e li mai caro tombon au degoulou finau. E avèn per açò coustitui un coumitat prouvisori regardari la fondacioun per souscripcioun publico d'aqueli Pargue Camarguen.

Voulèn que li Santo demoron encerclado d'uno centuro eternamen inviolabla de mirage e d'estendado vierge onate sabonien per sempre de biou e de chivau de nosto antico raco, ontre li flamen usaron ontre li cabano de sagno continuaran come sa creous, de nous amora curso li charri ontre qui venon de l'ubon, li voulèn que la bouvino e la cazarro d'aqueli parque la don virado escedssomen à lou m de terrado, d'abrivado, de curso de cocardo, dins la tradicoun puro, dins la mesuro dou poussible, à servi lou Mieiour segound soum eime nacionnu.

Se l'umanita de vuet vivie pas que per lou brutige e lou materiau vous demande se tout ço que soubro de la Camargue deurié pas estre, per lou Gouver eumeme, decreta "Pargue Nacionnu" ? Classon li vieilli peiro, areno, palais, barri e catetrato, mounumen istouri per fin que res li posque plus tomba. La Naturo, dins si paisage primitieu e dins si raco puro d'animau, n'éi-ti pas, elo tamben, un mounumen istouri admirable e d'autant mai precios que ço que noumon la civilisacioun aura tout-aro tout destrui, tout vioula ?

Mais l'Etat ne fera sans doute rien.

Voilà pourquoi nous avons pris l'initiative de cette idée.

C'est pour nous aider à lui faire prendre corps que nous avons résolu de demander aujourd'hui aux fervents assemblés sur ce terrain de ferrade, d'ouvrir leur bourse et de déposer leur offrande dans le sac que leur tendront tout à l'heure nos jeunes filles.

Vive les Saintes-Maries !

Mai lou Gouver fara de-tout-segur pas rên.

Vaqui perqué nous sian mes en testo aquèlo idèio.

Es pèr nous ajuda a ié baia un cors que nous sian di de demanda au-jour-d'uei i bons afeciouna acampa sus aqueste prai ferradou de desliga'n briset li courrejo de soun boursoun e de bandi quàuqui par paiounet dins li saquetoun que ié pourgiran tout-aro nòsti chato.

Vivo li Santo !

MARQUIS de BARONCELLI-JAVON.

* Lieu de ralliement où les taureaux destinés à la course étaient conduits à cheval depuis la manade et ensuite un char venait les embarquer. (Plaines de Meyran).

DÉCRET N° 67-158 DU 1^{er} MARS 1967

instituant des parcs naturels régionaux.

(Journal officiel du 2 mars 1967.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture et du ministre de la jeunesse et des sports.

Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué,

Décète :

ARTICLE 1^{er}.

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en « parc naturel régional » lorsqu'il présente un intérêt particulier, par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, et qu'il importe de le protéger et de l'organiser.

La dénomination Parc naturel régional est réservée aux territoires classés comme tels selon la procédure prévue au présent décret.

ARTICLE 2.

Il est institué auprès du Premier ministre, sous la présidence du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, une commission interministérielle des parcs naturels régionaux, composée des représentants des ministres chargés des affaires culturelles, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'équipement, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports, du tourisme, ainsi que du commissaire général du Plan.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

ARTICLE 3.

Les principes généraux de la politique en matière de parcs naturels régionaux sont arrêtés par le Gouvernement sur propositions de la commission interministérielle. Celle-ci suit l'application de cette politique et coordonne l'action des diverses administrations.

Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 4 sur les demandes de classement.

Elle se prononce sur l'agrément des directeurs de parcs naturels régionaux dans les conditions fixées par un arrêté du Premier ministre.

Elle veille à la réalisation des objectifs et au bon fonctionnement des parcs.

ARTICLE 4.

L'initiative de toute demande de classement d'un territoire en parc naturel régional appartient aux communes, groupements de communes ou départements dont dépend le territoire concerné.

A la suite d'une telle demande, le ou les préfets de région saisissent la commission interministérielle en faisant connaître leur avis.

La commission propose au Gouvernement la prise en considération des demandes, conformément aux directives générales qui lui sont données; ces directives concernent notamment la superficie minimale des parcs, la qualité de leurs sites et leur aptitude à accueillir les citadins des grandes agglomérations.

Dans le cas où le Gouvernement prend la demande en considération, la commission charge le préfet de région de faire établir, en liaison avec les collectivités locales et les groupements intéressés, la charte constitutive prévue à l'article 5.

Lorsque le territoire dont le classement est demandé s'étend sur plusieurs régions, l'un des préfets est désigné comme préfet centralisateur.

Le classement du parc naturel régional est prononcé par décret pris sur le rapport des ministres représentés à la commission.

ARTICLE 5.

Le classement en parc naturel régional est subordonné à la présentation de la charte constitutive, ensemble de documents comportant notamment :

1. La définition de l'organisme de droit public ou privé chargé spécialement d'aménager et de gérer le parc avec la participation de représentants des personnes habitant ou propriétaires dans le parc et des usagers de celui-ci, éventuellement groupés en une association ;

2. Le plan du parc indiquant le tracé des limites, l'implantation des équipements prévus et la localisation des différentes zones en fonction de leur vocation ;

3. Le programme des équipements à réaliser et les modalités de leur financement ;

4. L'indication des mesures qu'il apparaît nécessaire de prendre dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des engagements auxquels souscrivent ou pourront souscrire les collectivités locales, les établissements publics et les particuliers ;

5. Le plan de financement des équipements et les mesures prévisionnelles devant assurer l'équilibre de gestion de l'organisme visé au 1^{er} du présent article.

L'entrée en vigueur du décret de classement peut être différée jusqu'à la mise en œuvre effective de certaines des dispositions prévues par la charte.

ARTICLE 6.

Le classement une fois prononcé, l'organisme mis en place assure la réalisation et la gestion de ceux des équipements qui lui incombent, assume l'animation du parc, veille à l'application de la charte et fait, en tant que de besoin, les propositions de révision de celle-ci. Il désigne un directeur selon les dispositions de l'arrêté prévu à l'article 3.

ARTICLE 7.

Le déclassement peut être prononcé dans les mêmes formes que le classement lorsque l'aménagement ou le fonctionnement du parc ne respectent pas la charte constitutive et les principes généraux de la politique définie en matière de parcs naturels régionaux. L'organisme gérant le parc doit avoir été mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 8.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

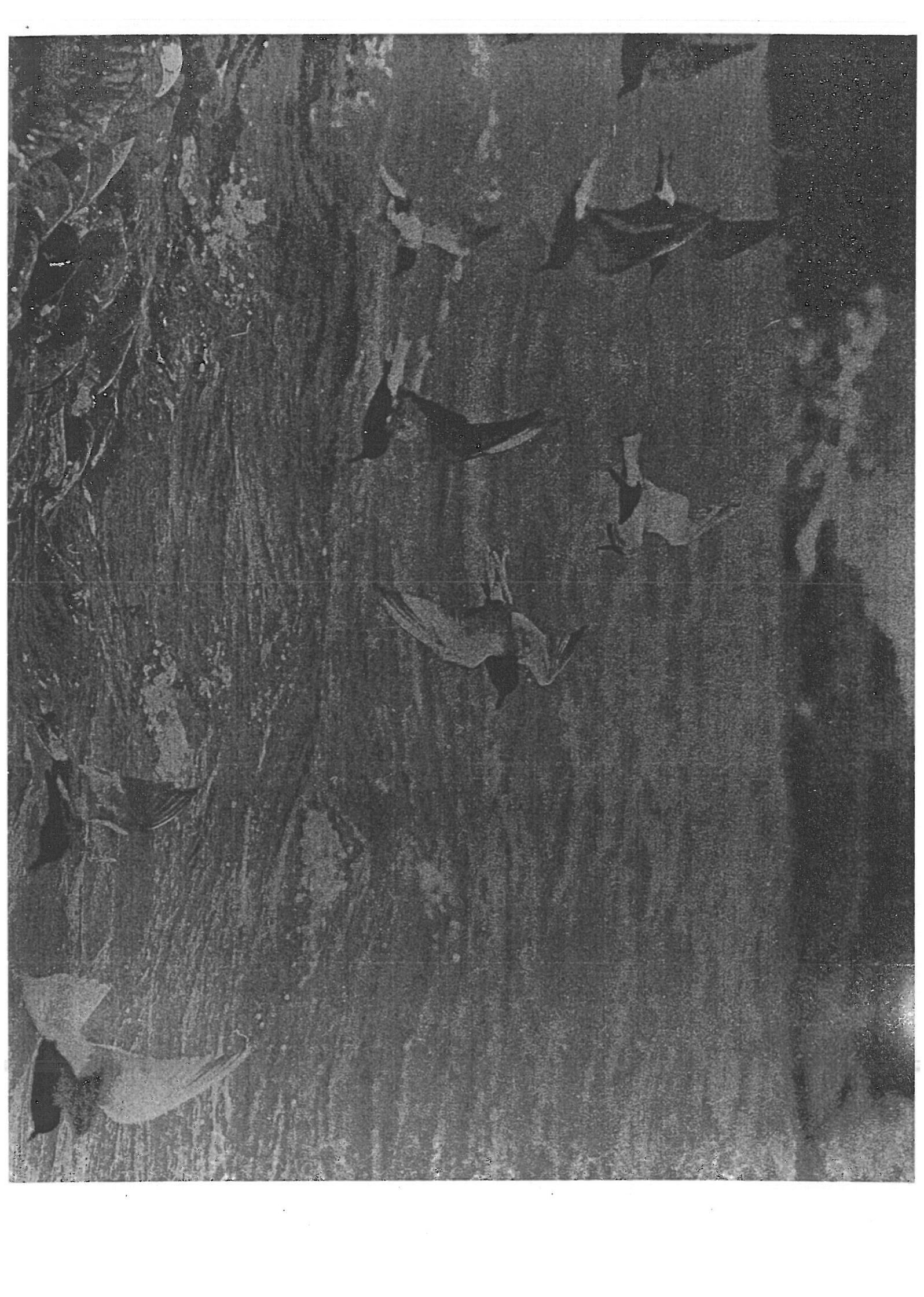
Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRANÇOIS MISSOFFÉ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,*
PIERRE DUMAS.



DÉCRET N° 70-873 DU 25 SEPTEMBRE 1970

instituant le parc naturel régional de Camargue.

(Journal officiel du 30 septembre 1970)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional de Camargue ;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 13 mai 1970 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décète :

ART. 1^{er}. — Sont classés en parc naturel régional, sous la dénomination de « Parc naturel régional de Camargue », le territoire ou les parties de territoire des communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, tels qu'ils sont délimités par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé

de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1970.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,*
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.